



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme**

Affaire suivie par : STU/VTCT
Mail : ddtm-mise@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 00

Montpellier, le

16 JAN. 2023

PRÉFECTURE de L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N° *DDTM34-2023-01-13545*
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 à L 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Opération "UMA"
COMMUNE DE VALFLAUNES
Présenté par SAS TERRE DE CAMBON

Dossier n° 0100005778 de 2022

LE PREFET DE L'HÉRAULT

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée

VU le SAGE Lez, Mosson, Étangs Palavasiens

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20/09/2022, complété techniquement le 02/12/2022 présenté par la SAS TERRE DE CAMBON représenté par Monsieur Emmanuel CLAUSEL, enregistré par la MISE sous le n°0100005778 et relatif à l'opération UMA situé sur la commune de Valflaunès ;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention et le projet sont en zone A2 (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Valflaunès. Ce dernier approuvé le 26 mai 2010 et modifié 17 février 2016 et révisé le 29 janvier 2020 précise en page 20 que « le secteur A2 est une zone agricole à protéger, en raison du fort potentiel agronomique et économique des terres, en dehors des périmètres patrimoniaux, [zone] dans laquelle sont autorisées les exploitations agricoles nouvelles. » En page 81, est indiqué qu'en secteur A2 : sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol (autres que celles mentionnées au paragraphe 2), y compris les centrales photovoltaïques au sol. Seuls sont autorisés les travaux de terrassement, affouillements et exhaussements dans la mesure du strict nécessaire à la réalisation d'une construction ou de travaux autorisés dans la zone ou lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité agricole.

CONSIDÉRANT que selon l'article R214-32-II-2 du code de l'environnement, le déclarant doit disposer pour l'ouvrage, objet de la déclaration, de tous les droits permettant de réaliser le projet sur le terrain.

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace

Suite à une erreur de date du document d'urbanisme, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 janvier 2023 n°DDTM34-2023-01-13511

Article 2 : Opposition à déclaration

En application de l'article L,214-3, II, 2° du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SAS TERRE DE CAMBON représenté par Monsieur Emmanuel CLAUSEL concernant l'opération UMA et situé sur la commune de VALFLAUNES.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Valflaunes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le maire de la commune de Valflaunès,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Valflaunès.

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND